

**Chemin :****Code de la construction et de l'habitation**

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 5 : Caractéristiques acoustiques.

**Article L111-11**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à [l'article 1792-6](#) du code civil reproduit à [l'article L. 111-20-2](#).

Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code civil - art. 1792-6 (V)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-2

## Cité par:

LOI n°2013-569 du 1er juillet 2013 - art. 1 (V)  
Code de l'environnement - art. L571-8 (V)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-41 (V)